

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 41 vom 2. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___41

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 41 du 2 février 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 41 del 2 febbraio 2012

Regeste

LF SUR LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE VIEILLESSE, SURVIVANTS ET INVALIDITÉ, SURASSURANCE, INVALIDITÉ{INFIRMITÉ}, INTÉRÊT MORATOIRE, RENTE D'INVALIDITÉ, REVENU DÉTERMINANT | 83 LOJV, 26 al. 1 LPP, 26 al. 2 LPP, 34a LPP, 49 al. 2 LPP, 73 al. 1 LPP, 73 al. 2 LPP, 73 al. 3 LPP, 24 al. 1 OPP2, 24 al. 2 OPP2, 24 al. 5 OPP2, 109 al. 1 LPA-VD, 55 LPA-VD, 93 al. 1 let. c LPA-VD

Erwägungen

E. 2

Condamner la M. _____ à payer en sa faveur un montant mensuel d'au moins 208 fr. 50 à partir du 1^{er} août 2009. En tout état de cause, inviter la M. _____ à tenir compte du renchérissement des rentes LPP pour le futur en vue de leur fixation. Pour procéder au calcul de surindemnisation, il convenait à son avis de se fonder sur le gain annuel qu'elle aurait réalisé en 2006, soit 38'150 fr. ([1 x 2'950 fr.] + [11 x 3'200 fr.]), montant dont il y avait lieu de déduire le 80 % de la rente d'invalidité - la part afférente à indemniser le préjudice ménager ne devant pas être prise en compte - ainsi que la rente de l'assurance-accidents. Par ailleurs, il se justifiait d'adapter les différents montants en cause au renchérissement et autres adaptations subies. L'application de ces principes donnait les résultats suivants: Année Revenu (90%) Rente AI (80%) Rente AA Solde annuel 2007 34'713.00 (+1,1%) 15'024.00 17'434.00 2'255.00 2008 34'956.00 (+0,7%) 15'024.00 17'434.00 2'498.00 2009 36'075.00 (+3,2%) 15'494.00 18'079.00 2'502.00 La demanderesse estimait pouvoir prétendre au moins aux arrérages suivants (sic !): 2007:

E. 7

Si l'on examine la situation sous l'angle des dispositions réglementaires applicables, il convient de fixer la limite de surindemnisation pour le calcul à 34'560 fr. (soit 90 % du dernier salaire annuel brut de la demanderesse, à savoir 38'400 fr. [12 x 3'200 fr.]). A cet égard, il est ici le lieu de relever qu'il ressort clairement des certificats d'assurance produits par la défenderesse que les revenus perçus l'ont été douze fois l'an, ce qui rend sans objet la requête d'instruction complémentaire déposée par la demanderesse au cours de l'audience du 2 février 2012. Ce montant est inférieur à celui (de 36'216 fr.) composé de la somme des rentes d'invalidité allouées à la demanderesse par l'assurance-invalidité (18'780 fr.) et par l'assurance-accidents (17'436 fr.). Le cas de surindemnisation étant réalisé, la demanderesse ne peut prétendre à des prestations d'invalidité qui ressortent de la prévoyance plus étendue.

E. 8

a) Si l'on examine la situation sous l'angle de l'art. 24 OPP 2, il convient de fixer la limite de surindemnisation pour le calcul à 43'200 fr. (soit 90 % du gain annuel dont on peut

présumer que la demanderesse est privée, à savoir 48'000 fr. [12 x 4'000 fr.]). Si l'on déduit de ce montant la somme de 36'216 fr. correspondant aux rentes allouées par l'assurance-invalidité (18'780 fr.) et l'assurance-accidents (17'436 fr.), il en résulte une différence de 6'984 fr. qui doit être prise en charge par la défenderesse, pour autant que ce montant ne soit pas supérieur à celui couvert par cette institution au titre du régime obligatoire de la prévoyance professionnelle (TF 9C_48/2007 du 20 août 2007, consid. 4.2). La somme de 6'984 fr. représente par conséquent le montant maximal dû à la demanderesse au titre de rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle. b) Il convient encore d'examiner si des changements déterminants pour le montant de la rente se sont produits depuis 2007. L'évolution générale des salaires et des prix ne saurait toutefois justifier qu'il soit procédé à un nouveau calcul de surindemnisation qu'à compter du moment où la demanderesse aurait pu gagner un salaire annuel de 52'800 fr. (48'000 fr. x 110 % ; cf. TFA B 25/2004 du 26 janvier 2006, consid. 4.3). Après indexation du revenu annuel de 2007, on constate que la demanderesse aurait pu réaliser en 2010 un gain de 50'241 fr. 25 (48'000 x 107,6 [indice des salaires nominaux pour les femmes dans l'enseignement, la santé et les activités sociales, les autres services collectifs et personnels pour 2010] : 102,8 [indice des salaires nominaux pour les femmes dans l'enseignement, la santé et les activités sociales, les autres services collectifs et personnels pour 2007]; Office fédéral de la statistique, Indice suisse des salaires à partir des données du Service de centralisation des statistiques de l'assurance-accidents, T1.2.05), ce qui ne justifie pas de procéder à un nouveau calcul de surindemnisation.

E. 9

a) Sur le vu de ce qui précède, la demande formée par G._____ à l'encontre de la M._____ doit être partiellement admise. La limite de surindemnisation est fixée à 6'984 fr. par an (582 fr. par mois). La défenderesse versera à la demanderesse l'intégralité des prestations dues au titre de la prévoyance professionnelle obligatoire, pour autant qu'elles n'excèdent pas ce montant. b) Conformément à la jurisprudence, la M._____ est tenue de verser un intérêt moratoire à partir du 13 août 2009, date de la demande en justice, sur les prestations qui sont dues à la demanderesse; le taux de l'intérêt est fixé à 5 % en l'absence de dispositions réglementaires précises sur ce point (art. 52 ch. 1 du règlement de prévoyance; ATF 119 V 131 consid. 4c; voir également TFA B 11/1995 du 28 mai 1996 consid. 4, in RSAS 1997 p. 465). c) La procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP), il ne sera pas perçu de frais de justice. d) Obtenant gain de cause vis-à-vis de la M._____ avec l'assistance d'un mandataire professionnel, la demanderesse a droit à des dépens de la part de la caisse (art. 55 LPA-VD, applicable par analogie en vertu de l'art. 109 al. 1 LPA-VD), qu'il convient de fixer à 2'500 francs.